

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2008-0753/PR/MERN portant exonération des matériels importés pour le projet d'Interconnexion.

n° 2008-0753/PR/MERN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Date de publication
14 octobre 2008

Numéro JO
n° 19 du 15/10/2008

Date du numéro
15 octobre 2008

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Délibération NR 115 du janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Procès-verbal de mai 2007 de la Commission Mixte d'Evaluation, approuvé par le Comité de Pilotage attribuant le Marché de construction de la ligne Interconnexion avec l'Ethiopie à Kalpataru (INDIA)

VU La Convention de prêt du FAD Fonds Africain de Développement avec la République de Djibouti du 22 juillet 2005 et la convention de rétrocession entre République de Djibouti et EDD du 22 janvier 2006

SUR Proposition du Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 Octobre 2008.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est exonéré à titre exceptionnel des impôts, droit et taxes le contrat clé en main signé le 09 septembre 2007 entre Electricité de Djibouti (EDD) et KALPATARU (INDIA) concernant la fourniture, la construction, la conception, la fabrication, les essais, la livraison et la mise en service d'une installation, à savoir la construction de lignes de transport 230 kV entre la frontière Ethiopienne et PK 12, 63 kV entre PK 12 et Ali-Sabich, 63 kV entre PK 12 et PALMERAIE (ci-après dénommée « l'installation ») : Le coût du Marché s'élève à la somme globale, nette et forfaitaire non révisable de 9 768 964,30 Euros (neuf millions sept cent soixante huit mille neuf cent soixante quatre Euros et trente Centimes). Le financement est assuré par le Fonds Africain de Développement (FAD). L'ensemble du matériel à acquérir hors taxe est donné sur la liste ci-jointe.

Article 2

Les impôts, droits et taxes exonérés sont

-
- la taxe intérieure à la consommation (TIC) pour les matériaux et fournitures entrant directement dans la réalisation des travaux y compris les pièces de rechanges et pièces détachées
 - la Contribution de patente importatrice
 - la surtaxe d'importation
 - les impôts sur les salaires pour les expatriés résidant sur le Territoire National pour une période inférieure à 6 mois
 - la future TVA dès sa mise en application
 - le TEC (Tarif Extérieur Commun) dès sa mise en application.

Article 3

Régime d'Admission Temporaire :Le Bénéfice du régime d'admission temporaire sans exemption de cautionnement est accordé pour tous les matériels et fournitures non consommables pour les besoins de réalisation du Marché ci-dessus sur dépôt d'une caution ou d'une garantie bancaire du montant requis.A la fin du projet l'entrepreneur et ses sous-traitants, auront la faculté

-
- soit de proroger le régime d'admission temporaire en affectant ces matériels et fourniture et d'autres opérations bénéficiant du même régime
 - soit de les exporter
 - soit de les mettre à la consommation en acquittant les droits et taxes prévus par la législation en vigueur. Il ne sera acquitté aucun droit ou taxe sur le matériel réformé au détruit ayant auparavant bénéficié du régime d'admission temporaire, la réforme ou la destruction devant être dûment constatée par le Maître de l'ouvrage.

Article 4

Le Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH